

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Résolution ResAP(2005)2

sur les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 septembre 2005,
lors de la 937e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats du Conseil de l'Europe membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique¹,

Rappelant la Résolution (59) 23 du 16 novembre 1959 relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ;

Vu la Résolution (96) 35 du 2 octobre 1996, par laquelle il a révisé les structures dudit Accord partiel et décidé de poursuivre, sur la base des dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière ; ces activités visant notamment :

- a. à l'élévation du niveau de protection sanitaire du consommateur, dans l'acception la plus large du terme : une contribution constante à l'harmonisation – dans le domaine des produits ayant une répercussion, directe ou indirecte, sur la chaîne alimentaire humaine ainsi que dans les domaines des pesticides, des médicaments et des cosmétiques – des législations, réglementations et pratiques régissant, d'une part, le contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité des produits, et, d'autre part, l'usage sans danger des produits toxiques ou nocifs pour la santé ;
- b. à l'intégration des personnes handicapées dans la société : la définition – et la contribution à sa mise en œuvre sur le plan européen – d'un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, au regard, tout à la fois, des principes de pleine citoyenneté et de vie autonome ; la contribution à l'élimination de tout genre de barrière – psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière, architecturale – à l'intégration ;

Eu égard à l'action menée depuis plusieurs années pour l'harmonisation de leurs législations dans le domaine de la santé publique et, en particulier, dans le secteur des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Considérant que les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires peuvent, du fait de la migration de leurs composants dans les denrées, faire courir un risque à la santé humaine sous certaines conditions ;

Estimant que chaque Etat membre, confronté à la nécessité d'introduire une réglementation dans ce domaine, trouvera avantage à l'harmonisation des réglementations au niveau européen,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique de prendre en compte, dans leurs lois et réglementations nationales sur les encres d'emballage utilisées sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles servant à emballer des aliments et destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les principes énoncés ci-dessous.

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Norvège, Portugal, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

1. PORTEE

1.1. La présente résolution s'applique aux vernis et encres d'imprimerie (ci-après dénommés « encres d'emballage ») et à toute couche de vernis ou d'encre d'imprimerie, colorée ou incolore, appliquée par le biais d'un processus approprié sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles ou matières destinés à entrer en contact avec des aliments.

1.2. Les couches d'encres d'emballage en contact direct avec les denrées alimentaires ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente résolution.

1.3. La présente résolution ne s'applique pas quand il est avéré qu'un support rend impossible la migration des substances des encres d'emballage, et que le maculage ou le transfert via une phase gazeuse peut être exclu.

2. DEFINITIONS

Dans la présente résolution :

2.1. les encres d'emballage sont des encres et des vernis d'imprimerie destinés à être imprimés sur les surfaces qui ne sont pas en contact avec les denrées alimentaires des articles et matières servant à emballer les aliments ;

2.2. les encres d'emballage signifient tout mélange fabriqué à partir de colorants, de liants, de plastifiants, de solvants, de siccatifs et d'autres additifs. Ce sont des formules à base de solvants, aqueux, oléorésineux ou qui durcissent par catalyseur (UV ou faisceau d'électrons). Elles sont appliquées par un processus d'impression ou de vernissage, comme la flexographie, la gravure, la typographie, l'impression en offset, la sérigraphie (encre ou vernis) et l'application au rouleau ;

2.3. les couches d'encres d'emballage, dans leur état fini, sont de fines pellicules d'encre ou de vernis d'imprimerie sèches ou durcies sur la surface du support qui n'est pas en contact avec les denrées alimentaires ;

2.4. le support est toute matière ou article destiné(e) à entrer en contact avec les denrées alimentaires, comme le verre, le métal, le papier, le carton, le plastique, les textiles et les couches superposées de ces matières.

3. SPECIFICATIONS

3.1. Les matières et articles imprimés destinés à être en contact avec des denrées alimentaires ne devraient pas, dans leur état fini et dans des conditions d'utilisation normales et prévisibles, laisser leurs composants passer dans les aliments dans des proportions nuisibles à la santé humaine ou capables de modifier de manière inacceptable la composition des denrées alimentaires ou de détériorer leurs caractéristiques organoleptiques, en vertu de l'article 3 de la Réglementation (CE) n° 1935/2004.

3.2. Les conditions suivantes devraient être remplies pour atteindre cet objectif :

3.2.1. les substances des encres d'emballage devraient être choisies conformément aux critères de sélection qui figurent dans le Document technique n° 1 :

3.2.1.1. seules les substances énumérées dans la liste d'inventaire peuvent être utilisées dans la fabrication d'encres d'emballage visées par la présente résolution ;

3.2.1.2. les substances qui figurent sur la liste d'inventaire mais qui n'ont pas fait l'objet de contrôles peuvent être utilisées si la preuve peut être apportée qu'elles ne vont pas migrer dans la nourriture². Cette mise en évidence peut être réalisée par un « essai dans le pire des cas » ou par un essai pratique tel que mentionné dans le Document technique n° 3³ ;

3.2.2. les encres d'emballage devraient être fabriquées en conformité avec les guides de bonne pratique en matière de fabrication, qui figurent dans le Document technique n° 2, partie 1 ;

3.2.3. les encres d'emballage devraient être utilisées conformément aux bonnes pratiques en matière de fabrication des convertisseurs, telles qu'elles figurent dans le Document technique n° 2, partie 2 ;

3.2.4. les matières ou articles imprimés finis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devraient répondre aux conditions suivantes :

3.2.4.1. la couche de vernis imprimée ou surimprimée de la matière ou de l'article imprimé(e) fini(e) ne devrait pas entrer en contact direct avec les aliments ;

3.2.4.2. la migration générale et spécifique de la matière ou de l'article imprimé(e) fini(e) ne devrait pas dépasser les limites fixées ;

3.2.4.3. le maculage ou la migration de la couche d'encre ou de vernis qui n'est pas en contact avec les aliments vers les surfaces en contact avec eux devraient être inexistantes ou négligeables.

4. CONTROLE DE CONFORMITE

4.1. Le contrôle de la conformité des substances des encres d'emballage avec les restrictions quantitatives fixées par la résolution devrait s'effectuer conformément aux règles énoncées dans le Document technique n° 3².

4.2. Les matières ou articles finis imprimés et/ou vernis en contact avec les denrées alimentaires devraient être contrôlés conformément aux conditions d'utilisation prévues (essai de migration du côté destiné à entrer en contact avec les aliments) et aux règles énoncées dans le Document technique n° 3².

5. RESPONSABILITE

Les fournisseurs d'encres d'emballage sont responsables de la composition de celles-ci, conformément aux dispositions prévues par la résolution. En vertu de l'article 16 de la Réglementation (CE) n° 1935/2004, ils devraient communiquer aux opérateurs commerciaux concernés, sans retard indu et selon les accords de confidentialité pertinents, les informations utiles sur la fabrication des matières ou articles finis, conformément aux règles qui leur sont applicables.

6. TRACABILITE

Les fournisseurs d'encres d'emballage sont responsables de la traçabilité des encres d'emballage. Ils devraient disposer de systèmes et de procédures permettant l'identification des entreprises en amont et en aval du processus.

² Cela signifie, pour les besoins des contrôles, qu'elles ne seront pas détectables aux plus faibles concentrations auxquelles une substance peut être mesurée avec une certitude statistique grâce à une méthode d'analyse validée. Il est convenu que la limite de détection dépend de la nature des matières premières. Toutefois, cette limite, exprimée en termes de concentration, ne devrait pas dépasser 0,01 mg/kg d'aliments ou de substances simulant les aliments. Elle s'appliquera à la valeur totale de la migration d'un groupe de composés s'ils sont liés sur le plan structurel et toxicologique (par exemple les isomères).

³ Document technique n° 3 – Conditions d'essai et méthodes d'analyse des encres d'emballage : en cours d'élaboration.